

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.3.2008
COM(2008) 143 final

2006/0145 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et
du Conseil concernant les additifs alimentaires**

(présentée par la Commission)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2006) 428 final – 2006/0145 COD):	28 juillet 2006.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	25 avril 2007.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	10 juillet 2007.
Date de transmission de la proposition modifiée:	24 octobre 2007.
Date de l'accord politique:	17 décembre 2007.
Date de l'adoption de la position commune:	10 mars 2008.

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire (COM (1999) 719 final), la Commission a fait part de son intention de mettre à jour et simplifier la législation communautaire en matière d'additifs alimentaires (action 11 du livre blanc). Les objectifs de la proposition concernée sont les suivants:

- simplifier la législation en matière d'additifs alimentaires par la création d'un instrument unique pour les principes, les procédures et les autorisations;
- conférer à la Commission les compétences d'exécution nécessaires à la mise à jour de la liste des additifs alimentaires autorisés;
- consulter l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour l'évaluation de la sécurité des additifs alimentaires;
- élaborer un programme de réévaluation des additifs alimentaires existants;
- exiger l'autorisation des additifs consistant en des organismes génétiquement modifiés, contenant ou produits à partir de tels organismes conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1. Observation générale

La Commission appuie la position commune adoptée par le Conseil le 10 mars 2008. Cette position va dans le sens des objectifs poursuivis et de la démarche adoptée dans la proposition initiale de la Commission, et reflète également les principes sous-tendant plusieurs amendements proposés par le Parlement européen.

3.2. Amendements apportés par le Parlement européen en première lecture, acceptés par la Commission et conformes à la position commune

La position commune reflète l'esprit de la majorité des 39 amendements acceptés par la Commission en totalité, en partie, dans leur principe ou sous réserve de modifications rédactionnelles.

En ce qui concerne les critères d'autorisation des additifs alimentaires et notamment ce que signifie «induire le consommateur en erreur», la position commune inclut des changements qui tiennent compte de certaines considérations formulées dans les amendements 3 et 30 du Parlement européen (PE).

La position commune comprend aussi des amendements (au considérant 7 et aux articles 1^{er} et 6) reflétant le fait que les retombées sur l'environnement, même si elles n'entrent pas dans les conditions générales d'autorisation des additifs alimentaires, constituent naturellement un facteur légitime à prendre en considération. Si des effets préjudiciables à l'environnement sont par exemple constatés, ceux-ci peuvent entrer en ligne de compte dans la procédure d'autorisation ou de révision des conditions d'utilisation. Ces modifications contiennent des références aux autres principes énoncés dans la législation alimentaire générale, à savoir que les règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans les denrées alimentaires assurent le bon fonctionnement du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs, y compris en garantissant des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, tout en prenant en considération la protection de l'environnement. Ces modifications rendent compte des aspects liés à l'environnement présents dans les amendements 1, 7 et 25 du PE. Le considérant 7 a aussi été modifié dans la position commune au regard de l'utilisation d'additifs alimentaires potentiellement allergènes; ce changement reflète dans une certaine mesure le principe éayant l'amendement 1 du PE.

Le Conseil a proposé de modifier la proposition pour que la définition de *quantum satis* figure à l'article 3, et a changé l'article 11 en conséquence. Le PE proposait des modifications similaires dans ses amendements 21 et 36. La Commission peut accepter ces propositions sous réserve des modifications linguistiques figurant aux articles 3 et 12 de sa proposition modifiée.

Le nouvel article 5 de la position commune précise que nul ne peut placer sur le marché un additif alimentaire ou une denrée alimentaire dans laquelle un tel additif est utilisé si cet emploi n'est pas conforme au règlement. Cette mise au point était aussi demandée par le PE dans ses amendements 9 et 22.

Pour ce qui est de l'interaction entre le règlement proposé et le règlement (CE) n° 1829/2003 sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, le PE a clarifié dans ses amendements 4, 38 et 63 que les procédures d'évaluation et d'autorisation appliquées en vertu de ces deux règlements peuvent se dérouler simultanément. Ce principe important se retrouve aussi dans la position commune.

Les considérants 20 et 21 ainsi que les divers articles concernés de la position commune ont été modifiés pour que la procédure de réglementation avec contrôle soit introduite et la proposition de règlement alignée, de manière générale, sur la décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Ces dispositions s'inscrivent dans la logique des amendements 64rev, 47, 48, 67rev, 79, 68rev, 80, 51 et 69rev du PE sur ce sujet; cependant, la différence est que la position commune prévoit le recours à des délais plus courts dans certains cas. Cet aspect n'a pas été repris dans la proposition modifiée de la Commission.

La position commune inclut une disposition à l'article 28 précisant que, durant le transfert des autorisations actuelles d'additifs alimentaires vers les nouvelles annexes, les additifs alimentaires et les usages de ceux-ci devenus inutiles ne doivent pas être transférés. Cette disposition reflète le principe sous-tendant l'amendement 55 du PE. De même, la position commune reflète un changement devenu nécessaire à l'article 28, à la suite de la décision de faire figurer les additifs dans les arômes alimentaires à l'annexe III, et non à l'annexe II, du règlement. Ce principe est aussi proposé par le PE dans ses amendements 58 et 59.

3.3. Amendements apportés par le Parlement européen en première lecture, acceptés par la Commission et non incorporés dans la position commune

L'amendement 28 du PE proposait que l'autorisation d'un additif alimentaire mentionne la prise en compte des critères d'autorisation et motive la décision prise. La Commission a accepté le principe de cet amendement en ce sens que toute décision d'autorisation d'un additif alimentaire doit expliquer les raisons la justifiant; elle a donc inséré un nouveau considérant 8 dans sa proposition modifiée.

3.4. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil et acceptées par la Commission

Comme tous les additifs alimentaires, les édulcorants utilisés dans les édulcorants de table font l'objet d'une évaluation garantissant qu'ils sont sûrs avant d'être autorisés. Les informations fournies aux consommateurs sur les étiquettes des denrées alimentaires doivent être claires et facilement compréhensibles. Si l'on dispose d'éléments de preuve indiquant que, pour des catégories spécifiques de consommateurs, la dose journalière admissible peut être dépassée à cause de l'utilisation d'édulcorants de table, les informations nécessaires aux consommateurs peuvent être fournies à l'échelon local par des moyens non législatifs. Il est noté que certains fabricants mettent déjà à disposition des informations sur d'autres supports que l'étiquette. L'amendement intégré dans la position commune (considérant 18 et article 22), qui obligerait les fabricants à mettre les informations nécessaires à la disposition des consommateurs, par la voie appropriée, serait utile à ceux-ci comme aux États membres, en facilitant d'éventuelles campagnes d'éducation à la consommation.

Le Conseil a supprimé l'exigence selon laquelle les additifs alimentaires doivent **toujours** être conformes aux critères de pureté spécifiques fixés (spécifications), en mentionnant simplement qu'ils doivent être conformes aux spécifications. Cette modification, tout en garantissant la conformité des additifs alimentaires avec les exigences relatives aux teneurs en contaminants, établit clairement que les additifs, lorsqu'ils sont mélangés ou présentés sous forme de solution, ne doivent pas toujours répondre à d'autres critères de qualité tels que le taux d'humidité ou l'acidité. Un amendement similaire avait à l'origine été proposé par le PE, mais n'avait pas été soutenu lors du vote en première lecture.

Un nouveau considérant 16, qui décrit plus avant le principe de transfert établi à l'article 17, a été introduit dans la position commune.

Concernant l'étiquetage des additifs alimentaires vendus d'entreprise à entreprise ou directement au consommateur final, le PE a adopté en première lecture plusieurs amendements de la proposition sur les enzymes alimentaires en vue d'une simplification de l'étiquetage. La position commune prévoit une simplification similaire. En dépit de différences dans leur organisation et libellé, les exigences relatives à l'étiquetage des additifs alimentaires sont largement alignées sur celles proposées par le PE pour les enzymes. La position commune contient également des dispositions similaires à celles proposées par les amendements 42 et 44 du PE concernant la date de durabilité minimale/de conservation et des dérogations pour les additifs alimentaires livrés en vrac, par exemple par navire-citerne. La position commune a en outre encore simplifié les dispositions sur l'étiquetage des additifs alimentaires vendus directement au consommateur final, qui sont considérés comme des denrées alimentaires et, dès lors, couverts par les dispositions de la directive 2000/13/CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. La proposition modifiée de la Commission a repris les principales idées des amendements du PE et, en matière d'étiquetage, reflète les dispositions approuvées par le Conseil dans la position commune.

Dans sa position commune, le Conseil a introduit au considérant 13 et à l'article 24 quelques ajustements visant à établir de façon claire qu'une nouvelle forme à l'échelle nanométrique d'un additif alimentaire pourrait être considérée comme une méthode de production nettement différente et requerrait donc une nouvelle évaluation de sécurité. L'amendement 35 du PE proposait d'introduire des valeurs limites distinctes pour les additifs alimentaires à l'échelle nanométrique. La Commission a jugé que l'amendement du PE était inutile, étant donné que des restrictions particulières peuvent déjà être imposées dans les conditions prévues, si l'évaluation de sécurité montre qu'elles sont nécessaires. Néanmoins, elle approuve l'esprit des amendements proposés dans la position commune; elle considère toutefois qu'il serait mieux rendu compte d'un tel principe dans un article séparé, comme à l'article 11 de la proposition modifiée de la Commission.

Pendant la période de révision des autorisations actuelles d'additifs alimentaires et de transfert vers la nouvelle annexe, des demandes de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs alimentaires pourraient être mises en attente. Un tel résultat freinerait l'innovation et serait préjudiciable à l'industrie alimentaire. Le Conseil a donc proposé un amendement autorisant, pendant cette période de transition, la modification des directives actuelles selon la procédure de comitologie pour que les additifs alimentaires en attente, qui ont déjà fait l'objet d'un avis positif de l'Autorité

européenne de sécurité des aliments, puissent être autorisés. La position commune contient donc un nouvel article 29 et un article 33 modifié en conséquence.

La position commune inclut une modification précisant le sens d'«allongement de la durée de conservation grâce au remplacement des sucres»; cette notion est ainsi mieux expliquée [article 7, point b)]. Par contre, le Parlement européen a proposé de supprimer ce passage (amendement 73). La Commission peut accepter la nouvelle formulation proposée dans la position commune. Celle-ci contient aussi une clarification supplémentaire sur les conditions spécifiques applicables aux colorants [article 8, point b)], qui indique que ces derniers facilitent l'identification des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires.

Initialement, la proposition de la Commission suggérait que, de manière générale, les quantités maximales d'additifs alimentaires devaient s'appliquer aux denrées prêtes à être consommées, cette précision pouvant avoir son importance pour le calcul de l'exposition. Cependant, le Conseil considère qu'en vue de faciliter l'application de la législation, il serait plus explicite d'établir des quantités maximales pour les denrées alimentaires telles qu'elles sont commercialisées, même si, pour plus de clarté, la position commune inclut un amendement spécifiant que, pour les denrées qui doivent être reconstituées ou diluées, les niveaux maximums s'appliquent à ces denrées telles que reconstituées ou diluées. L'amendement 37 du PE incluait aussi une référence à la dilution de la denrée. Compte tenu de la clarification supplémentaire proposée par le Conseil, la Commission peut accepter le changement de formulation et les termes «telles qu'elles sont commercialisées».

La position commune modifie l'article 18, qui regroupe ainsi toutes les décisions d'interprétation, y compris celle figurant initialement à l'article 2, sur la question de savoir si une substance donnée répond à la définition d'un additif alimentaire. L'application des dispositions de l'article 18 correspond à la mise en œuvre des règles contenues dans l'acte de base (par exemple la définition d'un additif alimentaire). Par conséquent, elle ne relève pas de la nouvelle procédure de réglementation par contrôle, ce que reflète la position commune. Les amendements 12, 40 et 47 du PE proposent le recours à la procédure de réglementation avec contrôle pour de telles décisions.

La position commune prévoit, à l'article 29, une nouvelle disposition tenant compte de la nécessité, créée par la modification des dispositions en matière d'étiquetage, de prévoir une période de transition pour les produits qui ne sont plus conformes aux nouvelles règles. La Commission a inséré à l'article 32 de sa proposition modifiée une disposition similaire, qui est peut-être mieux placée.

4. CONCLUSION

La Commission considère que la position commune respecte totalement les éléments essentiels de sa proposition initiale et l'esprit de nombre des amendements formulés par le Parlement européen en première lecture.

En conséquence, la Commission approuve la position commune adoptée par le Conseil à l'unanimité.